

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES HORS AGGLOMERATION - PRESCRIPTIONS DIVERSES

AG/PM 322/2016

ARRETE Le Maire de BETTON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-51 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411, R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,

VU l'avis du Pôle Cadre de Vie de la ville de Betton,

Vu le tableau de classement unique des voies communales en date du 18 septembre 2013

Vu l'arrêté municipal n° 16-617 portant modification des limites de l'agglomération de BETTON en date du 17 juin 2016

CONSIDERANT que la sécurité publique et la fluidité du trafic nécessitent parfois une réglementation particulière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies, routes et chemins communaux afin de faciliter l'accès sur le territoire communal

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers sont tenus d'observer les prescriptions suivantes :

☞ **Voie communale n° 1: Route de Rennes**

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la voie communale n°1 sont tenus de céder le passage :

- voie communale n°107 dite route du Gacet
- voie communale n°124 dite route de la Grenouillais

Les véhicules empruntant la voie communale 201, dite chemin de Bourg Nouveau, sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la voie communale n° 1.

La circulation des véhicules est limitée à 70km/h dans la section comprise entre les panneaux d'entrée et de fin d'agglomération et la bretelle Sud d'accès à la RD n°29 (située après le pont enjambant la VC n°1).

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que bus sont interdits sur deux stations situées au lieu-dit la victoire et sont considérés comme gênants.

La circulation, en transit, des véhicules de type poids lourds est interdite de la bretelle d'accès Sud à la Rd 29 à la limite du territoire communal.

☞ **Voie communale n° 2 : Route de St Grégoire**

Les cyclistes empruntant la piste cyclable doivent céder le passage aux véhicules circulant sur voie communale n°102 dite route de la Noé Huet notamment aux deux intersections

La circulation des véhicules est limitée à 50km/h dans la section comprise entre les panneaux d'entrée et de fin d'agglomération et le point kilométrique situé à 60 mètres après l'axe de la 1^{ère} entrée de la voie communale n°102 (sens Betton → St Grégoire)

La circulation des véhicules est limitée à 70km/h dans la section comprise, entre le point kilométrique situé à 60 mètres après l'axe de la 1^{ère} entrée de la voie communale n°102 (sens Betton → St Grégoire) et le carrefour à sens giratoire formé avec la RD n°29.

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la voie communale n°2 sont tenus de céder le passage :

- voie communale desservant le lieudit la Cour du Maine
- voie communale n°102 dite route de la Noé Huet
- voie communale desservant le lieudit le Guérichet
- voie communale n°289 dit chemin du Moulin de la Reinais

☞ **Voie communale n° 3 : Route de Chevaigné**

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la voie communale n°3 sont tenus de céder le passage :

- voie communale desservant le lieudit Les Glouries
- voie communale 239 dite chemin de Maison Rouge
- voie communale 238 dite chemin Pont Illet Ouest

La circulation des véhicules est limitée à 70km/h dans la section comprise entre le panneau de fin d'agglomération et le panneau de fin de zone 70 situés à 520 mètres du panneau de fin d'agglomération.

☞ **Voie communale n° 4 : Route de Melesse**

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la voie communale n°4 sont tenus de céder le passage :

- voie communale 249 dite chemin de la Mare
- voie communale desservant le lieudit Boussard

Les véhicules empruntant la voie n°253 dite chemin de la petite Mare sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la voie communale n°4.

Les véhicules empruntant la voie n°4 sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°91.

La circulation en transit des véhicules de plus 3t5 est interdite sur la voie communale n°4.

☞ **Voie communale n° 5 : Route de Tihouit**

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la voie communale n°5 sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- voie communale n°215 dite chemin de la Morinais
- voie Est desservant le lieudit la Morinais
- voie communale n°208 dite chemin de la Cour Neuve
- voie communale n°13 dite Route des Beuschers
- voie communale n°207 dite du Bois Neuf
- voie communale n°206 dite chemin Joseph Gentil
- voie communale n°204 dite chemin des Rignés

Les véhicules empruntant la voie communale n°5 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du carrefour giratoire dit des douz'aromes.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que bus sont interdits sur deux stations situées au lieu-dit le Champ Giron et Tihouit et sont considérés comme gênants.

La circulation des véhicules est limitée à 50km/h sur la voie communale n°5, sens Betton → Rennes, dans la section comprise entre l'intersection avec la RD 27 et le point kilométrique situé à 91 mètres de cette intersection avec la RD n°27. (Lieudit la Morinais)

La circulation des véhicules est limitée à 50km/h sur la voie communale n°5, sens Rennes → Betton, dans la section comprise entre l'intersection avec la RD 27 et le point kilométrique situé à 162 mètres de cette intersection avec la RD n°27. (Lieudit la Morinais)

La circulation des véhicules est limitée à 70km/h sur la voie communale n°5, secteur Tihouit, dans la section comprise entre 410 mètres en amont de l'intersection avec la voie communale n°206 et 270 mètres en aval de cette intersection avec la voie communale n°206

La circulation des véhicules est limitée à 70km/h dans la section comprise entre le point kilométrique situé à 320 mètres avant le carrefour à sens giratoire de la RD n°175 et ce carrefour à sens giratoire dans le sens Betton → Rennes.

☞ **Voie Communale n° 8 : Route de la Busnelais**

A partir de la RD 29, les voies d'insertion et de décélération du diffuseur sont limitées à 50 km/h. Toutes les bretelles qui s'en suivent sont limitées à 50 km/h.

La circulation des véhicules est limitée à 50 km/h.

Les véhicules abordant le carrefour giratoire avec la voie communale n°108 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur ce rond-point.

☞ **Voie Communale n° 9 : Route de la Louvrais**

Les véhicules empruntant la voie communale n°203 dite chemin de la Lice débouchant sur la voie communale n°9 sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

La circulation des véhicules est limitée à 70km/h.

☞ **Voie communale n° 11 : Route de la Chapelle des Fougeretz**

La circulation en transit des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite dans le sens RD91 → Betton centre.

Les véhicules empruntant la voie communale n°11 sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°91.

☞ **Voie communale n° 13 : Route des Beuschers**

La circulation des véhicules est limitée à 70km/h.

☞ **Voie communale n° 15 : Route du Landret**

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la voie communale n° 15 sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- Voie communale n°230 dite chemin de la Boucaudais
- Voie communale n°226 dite chemin du Landret
- Voie communale n°115 dite Route de la Haie

La circulation des véhicules est limité à 70km/h dans la section comprise entre le point kilométrique situé 50 mètres après le passage à niveaux n°8 dit du Landret et le point kilométrique situé à 165 mètres après l'intersection avec la voie communale n°115.

☞ **Voie communale n° 16 : Route de la Basse Gaudière**

Les véhicules empruntant la voie communale n°16 sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°91 ainsi qu'à l'intersection avec la route départementale n°82.

La circulation de tout véhicule est limitée à 50km/h section comprise entre l'intersection avec la route départementale n°91 et le point kilométrique situé à 500 mètres après cette intersection en direction de la Chapelle des Fougeretz.

☞ **Voie communale n° 17 : Route de la Gaudière**

Les véhicules empruntant la voie communale n°117 débouchant sur la voie communale n° 17 sont tenus de marquer un temps d'arrêt de part et d'autre de l'intersection.

La circulation en transit des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite.

☞ **Voie communale n° 102 : Route de la Noé Huet**

Les véhicules empruntant la voie communale n°287 dite Chemin de la Noé Huet sont tenus de céder le passage à l'intersection avec la voie communale n°102.

☞ **Voie communale n° 107 : Route du Gacet**

La circulation des véhicules est limitée à 50 km/heure dans la section comprise entre le point kilométrique situé à 24 mètres de l'intersection avec la voie communale n°1 et le point d'intersection formé avec la voie communale n°124.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la voie communale n° 107 sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- Voie communale n°292 dite chemin de Bel Air
- Voie communale n°293 dite chemin de la Basse Vallée
- Voie communale n°124 dite Route de la Grenouillais

☞ **Voie communale n° 108 : Route de Pluvignon**

La circulation des véhicules est limitée à 50 km/h.

Les véhicules abordant les deux ronds-points aux extrémités de la voie communale n°108 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur ces ronds-points.

☞ **Voie communale n° 115 : Route de la Haie**

La circulation des véhicules est limitée à 70km/h dans la section comprise entre le carrefour formé avec la VC n°15 et point kilométrique situé 185 mètres de ce carrefour.

Les véhicules empruntant la voie communale n°115 débouchant sur la route départementale n°97 sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

☞ **Voie communale n° 124 : Route de La Grenouillais**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans la section comprise entre le point kilométrique situé à 117 mètres de l'intersection avec la voie communale n°1 et le point d'intersection avec la voie communale n°107

☞ **Voie communale 135 : Route de la Foye**

Les véhicules empruntant la voie communale n°135 débouchant sur la route départementale n°97 sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

☞ **Voie communale 137 : Route des Gabeloux**

Les véhicules empruntant les voies communales n°219 dit chemin du Boulet, n°221 dite chemin des Gabeloux et n°223 dite chemin de la Hublais débouchant sur la voie communale 137 sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Les véhicules empruntant la voie communale n°137 débouchant sur la route départementale n°97 sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

☞ **Voie communale 202 : Chemin du Grand Breblion**

Les véhicules empruntant la voie communale n°201 dite Chemin de Bourg Nouveau et la voie communale desservant le lieudit la Busnelais sont tenus de céder le passage à l'intersection avec la voie communale n°202

☞ **Voie communale 216 : Chemin de la Haute Plesse – impasse Charlotte Perliand**

Les véhicules empruntant la voie communale n°216 sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°27.

☞ **Voie communale 217 : Chemin de la Plesse**

Les véhicules empruntant la voie communale n°217 sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°27.

☞ **Voie communale 219 : Chemin du Boulet**

Les véhicules empruntant la voie communale 219 sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°27.

☞ **Voie communale 222 : Chemin de la Ville en Bois**

Les véhicules empruntant la voie communale n°222 débouchant sur la route départementale n°97 sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

↳ **Voie communale 223 : Chemin de la Hublais**

Les véhicules empruntant la voie communale n°223 débouchant sur la route départementale n°97 sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

↳ **Voie communale 226 : Chemin du Landret**

Les véhicules empruntant la voie communale n°227 dite chemin de la Petite Tertrais sont tenus de marquer un temps d'arrêt avec la voie communale n°226.

↳ **Voie communale 230 : Chemin de la Boucaudais**

Le stationnement de tout véhicule est interdit les jours de collecte des ordures ménagères sur l'aire de stationnement située section B parcelle cadastrale 1680 de « la Boucaudais ».

↳ **Chemin de La Hamonais**

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf engins agricoles est interdite dans les deux sens de circulation.

Les véhicules empruntant le Chemin de La Hamonais sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la voie communale n° 15 dite route du Landret.

La circulation des véhicules est interdite sauf aux véhicules du service de réputation, engins agricoles et deux roues dans le sens « Le Landret » → « rue de La Hamonais » jusqu'en limite des parcelles 17 et 7, section cadastrale AP.

↳ **Chemin rural reliant le lieudit Pierrue au lieudit le Bas Boussard**

La circulation de tout véhicule est interdite sauf pour les véhicules d'urgence, les engins agricoles et les cycles.

ARTICLE 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 16-779 du 22/07/2016.

ARTICLE 3

Le Service Technique d'Exploitation de la ville de BETTON est chargé de la mise en place de la signalisation règlementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 4

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, les Policiers Municipaux de la Ville de BETTON, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON
- Monsieur le Directeur de Pôle Cadre de Vie de la ville de BETTON
- Monsieur le Directeur Général des services de la ville de BETTON

Fait à BETTON,
Le 31/12/2016

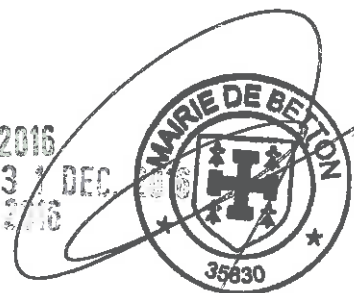
Transmis-le, 31 DEC. 2016

Certifié exécutoire le, 31 DEC. 2016

Publié le 31 DEC. 2016

Le Maire,

Michel GAUTIER.



Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.)